COUR DES COMPTES

--------

SEPTIEME CHAMBRE

--------

DEUXIEME SECTION

**--------**

***Arrêt n° 48425***

AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES (ANCV)

Exercices 1999 à 2003

Rapport n° 2007-81-0

Audience publique, délibéré et

lecture publique du 21 mars 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 43121 en date du 12 juillet 2005 par lequel elle a statué sur les comptes rendus, en qualité de comptables publics de l’AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES (ANCV) par MM. Alain X jusqu’au 31 août 2000, Bernard Y du 1er septembre 2000 au 14 juillet 2002, François Z à compter du 15 juillet 2002 ;

Vu les justifications produites par les comptables en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières, notamment l’article L. 111-1 ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics à caractère industriel et commercial, notamment le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lettres adressées au directeur général de l’ANCV et aux agents comptables concernés pour les informer de l’audience publique, ensemble leurs accusés de réception ;

HG

Vu les procurations de M. A, directeur général à M. B, et de MM. X et Y, anciens agents comptables de l’ANCV, à M. C, agent comptable en fonctions ;

Sur le rapport de M. Louis Gautier, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 222 du procureur général de la République en date du 19 mars 2007 ;

Entendu, à l’audience publique de ce jour, M. Gautier en son rapport, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, M. B, secrétaire général, représentant le directeur général de l’ANCV, et M. Z, ancien agent comptable, M. C représentant MM. X et Y n’ayant pas souhaité s’exprimer, les parties ayant eu la parole en dernier ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. D conseiller maître, contre rapporteur, en ses observations ;

STATUT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Injonction n° 1 – absence de régularisation des soldes débiteurs du compte 51122

Attendu qu’il résulte de l’examen des pièces que les soldes débiteurs non régularisés du compte 51122 « chèques à l’encaissement compte 32945J » s’élèvent à 24 298,27 € au 17 juin 2004 ; que le manquant dans la caisse est imputable à la gestion de M. Y ; que les perturbations conjoncturelles dans le fonctionnement de son service, invoquées par ce dernier en cours d’instruction, sont sans effet sur sa responsabilité pécuniaire ;

Attendu que, par injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 12 juillet 2005, il a été enjoint à M. Y d’apporter la preuve du reversement dans la caisse de l’ANCV de la somme de 24 298,27 € ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que les recherches et les diligences effectuées ont conduit à des régularisations et au reversement de la somme de 19 720,97 € par la Caisse des dépôts et consignations dans la caisse de l’ANCV ; que subsiste toutefois un solde non justifié de 4 577,30 € ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60-I, III, IV et VI de la loi de finances n° 63‑156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables notamment du recouvrement des recettes, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste qu’ils dirigent ; que leur responsabilité pécuniaire s’étend à toutes les opérations du poste comptable qu’ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu’à la date de cessation des fonctions ; que cette responsabilité pécuniaire se trouve engagée dès lors notamment qu’un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ou qu’une recette n’a pas été recouvrée ; que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

L’injonction n° 1 est levée ;

M. Y est constitué débiteur de l’ANCV pour la somme de 4 577,30 €, augmentée des intérêts de droit calculés à compter du 14 juillet 2002, date de sa sortie de fonctions.

Injonction n° 2 – Défauts de diligences sur trois créances

Attendu qu’il résulte de l’examen des pièces comptables que M. X n’a pas effectué les diligences élémentaires pour recouvrer trois créances d’un montant total de 6 672,79 €, correspond aux titres 103 de l’exercice 1997 d’un montant de 753,80 €, 107 du 26 février 1998 d’un montant de 4 699,40 € et 111 du 28 février 1999 d’un montant de 1 219,59 € ;

Attendu que M. Z a émis des réserves sur la gestion de son prédécesseur ;

Attendu que, par l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 12 juillet 2005, il a été enjoint à M. X de produire la preuve du reversement dans la caisse de l’ANCV de la somme de 6 672,79 € ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que M. X a apporté la preuve que ces titres ont été soldés, soit par annulation, soit par virement ;

L’injonction n° 2 est levée ;

Injonction n° 3 – Paiement d’indemnités en l’absence de fondement réglementaire

Attendu que par mandats, comme retracé dans le tableau suivant, MM. X, Y et Z ont perçu des indemnités non régies par un texte réglementaire ;

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type Indemnité** | **Nom du bénéficiaire** | **Fonction** | **N° Mandat** | **Montant** | **Observation** | **Compte imputation** |
| ***M.  X, agent comptable, pour un total de 1 975,60 €*** | | | | | | |
| Prime exceptionnelle 1999 | M. X Alain | Agent comptable | N° 1103 du 11/05/1999 | 1000,00 F  (152,45 €) |  | 6411 |
| Intéressement 1999 | M. X Alain | Agent comptable | N° 5124 du 10/03/2000 | 5781,87 F  (881,44 €) | 80% de la prime | 64149 |
| Intéressement 1999 | M. X Alain | Agent comptable | N° 5207 du 30/03/2000 | 1 445,47 F  (220,36 €) | Solde de la prime | 64149 |
| Intéressement 2000 | M. X Alain | Agent comptable | N° 3863 du 20/12/2000 | 3 785,39 F  (577,08 €) | 80% de la prime | 64149 |
| Intéressement 2000 | M. X Alain | Agent comptable | N° 4950 du 15/03/2001 | 946,35 F  (144,27 €) | Solde de la prime | 64149 |
| ***M. Y, agent comptable, pour un total de 163,43 €*** | | | | | | |
| Prime exceptionnelle 2002 | M. Y Bernard | Agent comptable | N° 704 du 15/04/2002 | 1072,00 F  (163,43 €) | Prime dite « euro » | 6411 |
| ***M. Z, agent comptable, pour un total de 168,99 €*** | | | | | | |
| Intéressement 2002 | M. Z  François | Agent comptable | N° 3907 du 17/12/2002 | 385,33 F  (58,74 €) | 80% de la prime | 64149 |
| Intéressement 2002 | M. Y Bernard | Agent comptable | N° 3907 du 17/12/2002 | 500,91 F  (76,36 €) | 80% de la prime | 64149 |
| Intéressement 2002 | M. Z  François | Agent comptable | N° 4115 du 30/12/2002 | 96,33 F  (14,69 €) | Solde de la prime | 64149 |
| Intéressement 2002 | M. Y Bernard | Agent comptable | N° 4115 du 30/12/2002 | 125,91 F  (19,19 €) | Solde de la prime | 64149 |

Attendu que, selon l’article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires «  les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l’indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S’y ajoutent les prestations familiales obligatoires » ;

Attendu que, selon l’article 2 du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l’Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales, « les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d’aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret » ;

Attendu que les présidents directeurs généraux et agents comptables publics, fonctionnaires détachés dans un établissement public à caractère industriel et commercial, non placés dans une situation de subordination hiérarchique, sont soumis aux dispositions statutaires précitées ;

Attendu que, par l’injonction n° 3 de l’arrêt susvisé du 12 juillet 2005, il a été enjoint :

- à M. X de produire la preuve du reversement dans la caisse de l’ANCV de la somme de 1 975,60 € ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

- à M. Y de produire la preuve du reversement dans la caisse de l’ANCV de la somme de 163,43 € ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

- à M. Z de produire la preuve du reversement dans la caisse de l’ANCV de la somme de 168,99 € ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que, dans leurs réponses, les comptables font valoir :

1°/ - que la prime d’intéressement a été versée sur la base des accords d’intéressement intervenus sur la période 1999 à 2002 ; que ces accords sont strictement encadrés par les articles L. 441-1 à L. 441-7 du Code de Travail ; que le paiement de ces primes d’intéressement a été effectué sur la base des états visés par l’ordonnateur, et qu’en conséquence les contrôles prévus par l’article 13 du décret du 29 décembre 1962 ont été correctement effectués ;

Attendu que, sur ce point, les réponses des comptables sont de nature à dégager leur responsabilité ;

2°/ - que la prime « passage à l’euro » a été versée sur instruction du directeur du cabinet du secrétaire d’Etat au tourisme après visa du contrôleur d’Etat, dans des conditions similaires à celles de l’intéressement ;

Attendu qu’une telle instruction est dépourvue de toute valeur réglementaire et qu’en conséquence cette prime a été versée sans aucun fondement législatif ou règlementaire ; qu’en matière de dépenses, les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 font obligation au comptable de contrôler la validité de la créance, à savoir notamment le contrôle avant paiement de l’exactitude des calculs de liquidation ; que ce contrôle consiste en particulier à vérifier que l’agent comptable percevait des primes conformes aux dispositions réglementaires ; qu’il appartient en conséquence au comptable de l’ANCV de vérifier la production des textes qui fondent lesdites indemnités ;

Considérant que les pièces dont disposait l’agent comptable pour le paiement de la prime euro n’étaient pas suffisantes ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60-I de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’exercer ; et qu’aux termes de l’article 60-IV de cette même loi, cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu’une dépense a été irrégulièrement payée ; qu’en application du paragraphe VII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, il y a lieu de constituer M. Y débiteur de la somme de 163,43 € au titre de l’exercice 2002 ;

Considérant qu’en vertu de l’article 60, paragraphe VIII, de la loi précitée du 23 février 1963 « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » qu’en l’espèce, cette date est celle du paiement du dernier mandat de la dépense irrégulière ;

L’injonction n° 3 est levée ;

M. Y est constitué débiteur de l’ANCV de la somme de 163,43 € au titre de l’exercice 2002, augmentée des intérêts de droit calculés à compter de 29 janvier 2002.

Injonction n° 4 – Manquants en deniers correspondant aux vols commis en 1999 et 2000

Attendu que, par mandats 5154 et 5004 les manquants en deniers correspondant aux vols commis en 1999 et 2000, ont été respectivement comptabilisés pendant les exercices 2002 et 2003, comme retracé dans le tableau suivant ;

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | **2002** | | **2003** | |
|  |  | **Montant** | **N° Mandat** | **Montant** | **N° Mandat** |
| **M. X** | Millésime 1999 | 327 193,70 € | mandat 5154 |  |  |
| **M. X** | Millésime 2000 |  |  | 52 582,09 € | 5000 |
| **M. Y** | Millésime 2000 |  |  | 76 062,01 € | 5000 |

Attendu que toute disparition de chèques pour lesquels la garantie financière de l’ANCV est automatiquement accordée engage la responsabilité du comptable de l’agence ;

Attendu que lorsqu’une perte survient et que la responsabilité de l’ANCV est avérée, l’établissement procède à une nouvelle fabrication du chèque vacances au profit des clients concernés ; qu’en cas de perte ou de vol, l’ANCV, conformément à ses obligations contractuelles, doit refabriquer, à ses frais, les chèques vacances perdus ou volés ; qu’une charge correspondant aux chèques perdus ou volés effectivement remboursés est comptabilisée au compte 671 ; que, pour un millésime donné, le préjudice définitif est connu en fin de période de validité lorsqu’est comptabilisé l’ensemble des chèques volés ; qu’ainsi les vols commis en 1999 sont comptabilisés en 2002 et les vols commis en 2000 le sont en 2003 ;

Attendu que, par l’injonction n° 4 de l’arrêt susvisé du 12 juillet 2005, il a été enjoint à MM. X et Y de produire la preuve du reversement dans la caisse de l’établissement des sommes de 379 775,79 € et 76 062,01 € ou toute autre justification à leur décharge ;

Attendu que, dans leurs réponses, les comptables font valoir, d’une part, les pouvoirs de décisions des conseils d’administration, commissions, directions et tutelles de l’EPIC ; qu’en raison de l’activité de l’ANCV, les compétences du conseil d’administration et du directeur général s’étendent automatiquement au dispositif de l’article 11 du décret du 29 décembre 1962 en ce qui concerne la conservation et la garde des titres de paiement ; que, d’autre part, seule une obligation au regard de la garde et de la conservation des fonds et valeurs fondée sur l’article 11 du décret précité s’impose à l’agent comptable ;

Attendu que les comptables font valoir qu’en aucun cas le rapprochement de la comptabilité des titres de paiement et des pièces justificatives y afférents n’a mis en évidence un manquant en deniers ;

Attendu qu’à la suite de vols répétés, les comptables ont procédé aux diligences nécessaires auprès de l’ordonnateur pour améliorer la sécurité de ces titres ;

Attendu que les éléments de réponse apportés par les comptables sont satisfaisants et de nature à dégager leur responsabilité ;

L’injonction n° 4 est levée ;

Attendu que le total brut des soldes du grand livre au 31 décembre 2003, date de clôture de l’exercice 2003, égal à l’actif et au passif, s’établit, comme au compte à 599 870 512,51 € et que le solde des valeurs inactives s’établit, comme au compte, à 0 € ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2003 et mentionnés par l’arrêt précité du 12 juillet 2005, ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2004, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

Attendu qu’il résulte des levées d’injonctions ci-dessus prononcées qu’il y a lieu d’admettre l’ensemble des opérations retracées dans les comptes à l’exception de celles ayant donné lieu à débet ; de décharger de leur gestion les comptables concernés et, s’ils sont sortis de fonctions, de les en tenir quittes et libérés ;

- les opérations retracées dans les comptes des exercices 1999 à 2003 sont admises à l’exception de celles qui font l’objet de constitutions en débet prononcées ci‑dessus ;

- M. X est déchargé de sa gestion du 1er janvier 1999 au 31 août 2000 ;

- M. Z est déchargé de sa gestion du 15 juillet 2002 au 31 décembre 2003, compte tenu de l’exacte reprise des soldes au bilan d’entrée de l’exercice 2004.

En conséquence M. X est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 31 août 2000 ;

Mainlevée peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

STATUANT PROVISOIREMENT,

ORDONNE :

Le sursis à décharge de M. Y du 1er septembre 2000 au 14 juillet 2002 est maintenu, dans l’attente de l’apurement du débet ci-dessus prononcé.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, deuxième section, le vingt et un mars deux mil sept. Présents : MM. Sallois, président, Hespel, président de section, Richard, D, Pannier, Brun-Buisson et Mme Darragon, conseillers maîtres.

Signé : Sallois, président, et Jouhaud, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.